



LA BOURSE NEO INC.

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS AVEC LES CONCURRENTS INSCRITS

A. Objet

Le but de la présente politique est d'assurer que la Bourse Neo Inc. (la « **Bourse** ») respecte les normes et les procédures appropriées relatives à l'inscription initiale et au maintien de l'inscription des concurrents, que les concurrents soient traités équitablement et qu'ils ne soient pas désavantagés lorsqu'ils sont inscrits à la Bourse.

Aucune politique ne peut prévoir toutes les situations qui pourraient survenir. En conséquence, cette politique sert à présenter un ensemble de principes directeurs pour la Bourse. Le personnel de la Bourse est invité à porter à l'attention des membres du personnel juridique et réglementaire toute question sur des circonstances particulières qui peuvent concerner une ou plusieurs dispositions de la présente politique.

B. Applicabilité

La présente politique sur les conflits d'intérêts avec les concurrents inscrits (la « **Politique** ») s'applique à l'inscription, ou à l'inscription possible, de toute personne ou entreprise dont les activités consolidées ou les plans d'affaires dévoilés sont en concurrence dans une mesure importante avec l'inscription, les fonctions de négociation, les données sur le marché ou tout autre secteur d'activité important de la Bourse ou des entités de son groupe (un « **Concurrent** »).

C. Procédures relatives aux activités d'inscription des concurrents

1. La Bourse a mis sur pied un Comité de surveillance de la réglementation (le « **CSR** »).
2. Le personnel responsable du développement commercial et de la réglementation (le « **personnel responsable de la réglementation** ») identifiera tout Concurrent potentiel et en avisera les membres du personnel. Le personnel responsable de la réglementation tiendra une liste de ces Concurrents et signalera tout conflit d'intérêts lié aux Concurrents identifiés par le personnel responsable de la réglementation ou par un Concurrent spécifique.
3. Un émetteur qui propose d'inscrire ses titres à la Bourse peut affirmer au personnel responsable des inscriptions qu'il est un Concurrent. Le personnel responsable des inscriptions avisera immédiatement le personnel juridique et réglementaire. À la réception de l'avis par l'émetteur qu'il s'agit d'un Concurrent, le personnel juridique et réglementaire doit indiquer dès que possible s'il est d'accord ou non avec cette évaluation. S'il est d'accord, le personnel juridique et réglementaire signalera dès que possible au CSR tout conflit d'intérêts relatif à ce Concurrent, conformément à la présente Politique. Tout désaccord concernant la classification sera signalé au CSR aux fins d'examen.

4. Le CSR étudiera tout cas de conflit d'intérêts qui lui est présenté, qu'il soit réel ou potentiel, concernant l'inscription initiale ou le maintien de l'inscription d'un Concurrent (chacune, une « **Affaire de conflit d'intérêts** ») y compris :

- (a) les affaires relatives au maintien de l'inscription d'un Concurrent, ou à l'inscription d'une catégorie ou série de titres différente d'un Concurrent d'une catégorie ou série de titres déjà inscrits ;
- (b) toute demande de dispense ou demande d'approbation faite par un Concurrent ;
- (c) toute autre demande soumise à la Bourse par un Concurrent et qui exige que la Bourse exerce un pouvoir discrétionnaire ;
- (d) toute affaire relative à l'inscription qui concerne un émetteur inscrit à la Bourse ou l'auteur d'une demande d'inscription qui affirme être un Concurrent.

5. Nonobstant l'article 34, lorsqu'un Concurrent déclare à la Bourse que les renseignements qu'il est tenu de divulguer au CSR ou à la Bourse concernant une affaire relative à l'inscription initiale ou au maintien de l'inscription du Concurrent sont de nature délicate du point de vue de la concurrence, et qu'il est raisonnablement convaincu que la divulgation de ces renseignements lui ferait subir un désavantage concurrentiel vis-à-vis de la Bourse, le personnel juridique et réglementaire doit renvoyer l'affaire uniquement aux membres indépendants du CSR, afin que ces derniers examinent les questions qui concernent les renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence. L'ensemble du CSR doit considérer tous les autres aspects du dossier conformément aux procédures décrites dans l'article 9. De plus, si un Concurrent croit qu'il n'est pas traité équitablement par la Bourse en raison d'un conflit d'intérêts dans lequel se retrouve la Bourse, le personnel de la Bourse doit référer le dossier à la Direction de la réglementation des marchés de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **CVMO** » ou la « **Commission** »).

6. Le chef de la conformité doit fournir des instructions aux membres concernés de la direction et du personnel de la Bourse, y compris, mais sans s'y limiter, le personnel responsable des inscriptions, de sorte qu'ils sont en mesure de reconnaître une Affaire de conflit d'intérêts qui peut exister ou survenir dans l'exercice de leurs fonctions. Sans limiter la généralité de ce qui précède :

- (a) La Bourse doit tenir une liste, sous forme électronique, de tous les Concurrents inscrits à la Bourse. Lors de l'inscription d'un Concurrent, le chef de la conformité (ou son délégué) doit mettre à jour la liste des Concurrents. Le chef de la conformité doit examiner et approuver la liste des Concurrents à chaque trimestre, au minimum. Une fois la liste approuvée, il doit sans délai la remettre aux directeurs de la Bourse qui sont responsables de :
 - (i) l'examen de l'information continue ;
 - (ii) l'examen des demandes de dispense ;
 - (iii) l'exécution en temps opportun de fonctions de divulgation et de surveillance liées aux émetteurs inscrits de la Bourse ;

- (iv) la prise de décisions relevant d'un pouvoir discrétionnaire concernant des émetteurs inscrits à la Bourse.

En tenant cette liste à jour, le chef de la conformité veille à ce que les membres de la direction et du personnel d'inscriptions concernés préparent, examinent et mettent régulièrement à jour la liste.

- (b) Le chef de la conformité doit remettre des instructions aux membres du personnel concernés indiquant que toute affaire relative à l'inscription initiale ou au maintien de l'inscription d'un Concurrent, ou que toute plainte d'un Concurrent, d'un émetteur inscrit à la Bourse ou de l'auteur d'une demande d'inscription à la Bourse, qui affirme être un Concurrent, doit être immédiatement portée à l'attention du CSR.

- (c) Le chef de la conformité doit fournir un résumé de la liste des fonctions d'inscription, des fonctions de négociation, des services de données sur le marché ou des autres secteurs d'activité importants de la Bourse ou des entités de son groupe au personnel qui examine les demandes d'inscription initiale, et aux membres de la direction et du personnel d'inscriptions de la Bourse concernés. Le chef de la conformité met à jour la liste au fur et à mesure que ces secteurs d'activité majeurs changent afin que le personnel d'inscriptions puisse reconnaître un Concurrent.

7. À moins qu'une dérogation aux procédures en application de l'article D n'ait été remise à la Bourse, lorsqu'une Affaire de conflit d'intérêts est portée à l'attention du secrétaire du CSR (le « **Secrétaire du comité** »), ce dernier met tout en œuvre pour convoquer une réunion du CSR dans un délai raisonnable à la suite de la réception d'une demande d'inscription pratiquement remplie d'un Concurrent. Le Secrétaire du comité ou un des membres du CSR peut également convoquer une réunion du CSR s'il le juge opportun afin d'examiner toute Affaire de conflit d'intérêts qui n'est pas nécessairement liée à une affaire ou à un émetteur en particulier.

8. Le chef de la conformité doit fournir un rapport trimestriel à la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO, si applicable, comprenant : a) une liste des Affaires de conflit d'intérêts qui ont été soumises au CSR ; b) un résumé écrit des faits pertinents de chaque Affaire de conflit d'intérêts ; c) le résultat des réunions du CSR pour chaque Affaire de conflit d'intérêts respective ; et d) le délai de traitement pour chaque Affaire de conflit d'intérêts.

9. Le CSR doit examiner les faits de l'Affaire de conflit d'intérêts dont il est saisi et rendre une décision quant à savoir s'il existe un conflit d'intérêts ou si un conflit d'intérêts est susceptible de survenir. Le CSR doit ensuite prendre les mesures suivantes, selon les circonstances :

- (a) Si le CSR en vient à la conclusion que la manière dont la Bourse entend traiter l'inscription du Concurrent à la Bourse ne soulève aucun conflit d'intérêts et qu'un conflit d'intérêts est peu probable, le chef de la conformité informe la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO de cette décision. Si la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO approuve une telle décision, la Bourse doit traiter l'affaire selon le cours normal, comme si aucune Affaire de conflit d'intérêts n'existe. Lors de la conclusion de l'Affaire de conflit d'intérêts, la Bourse doit rédiger un résumé écrit de cette décision, y compris des détails de l'analyse entreprise et de la façon dont l'affaire a été réglée, puis fournir le dossier écrit à la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO dans le cadre de ses rapports trimestriels. Si la Direction de la réglementation

des marchés de la CVMO n'approuve pas la décision et en avise la Bourse, cette dernière doit suivre les procédures définies au paragraphe b) ci-dessous.

(b) Si le CSR en vient à la conclusion que la manière dont la Bourse entend traiter l'inscription du Concurrent à la Bourse soulève un conflit d'intérêts ou qu'un conflit d'intérêts est susceptible de survenir, ou si la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO remet à la Bourse l'avis de refus prévu à l'alinéa a) ci-dessus, le chef de la conformité (ou la personne qu'il ou elle désigne) doit :

(i) formuler une recommandation écrite quant à la manière dont il convient de traiter l'Affaire de conflit d'intérêts ;

(ii) transmettre sa recommandation à la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO en vue d'obtenir son approbation, accompagnée d'un résumé des questions soulevées et d'une description de l'analyse réalisée, le cas échéant.

Si la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO approuve la recommandation, la Bourse doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de mettre en œuvre sa recommandation.

Si la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO n'approuve pas la recommandation, elle peut exiger de la Bourse qu'elle soumette une nouvelle recommandation. Toutefois, la Bourse ou l'émetteur peut, dans un délai de trente jours suivant la décision de la Direction de la réglementation des marchés, demander et avoir droit à une audience ainsi qu'à une révision de la décision de la Direction de la réglementation des marchés par la Commission.

10. Dans le cas où la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO demande de revoir un dossier conformément à la présente Politique, le chef de la conformité fournit à la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO toute information pertinente que possède la Bourse, ainsi que toute autre information disponible si demandée par la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO, afin que cette dernière puisse examiner l'affaire ou, le cas échéant, rendre une décision concernant l'affaire, incluant les notes, les rapports et les renseignements de la Bourse relativement à la question, les documents déposés par le ou les émetteurs concernés, les documents préalables de la Bourse, ainsi que les lignes directrices internes de la Bourse, le cas échéant. Le chef de la conformité (ou son délégué) doit offrir ses services afin d'aider au règlement du dossier si la demande est faite par la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO.

D. Renonciations

1. Dans toute affaire relative à l'inscription initiale ou au maintien de l'inscription d'un Concurrent, le Concurrent peut renoncer à l'application de la présente Politique en remettant une renonciation écrite à la Bourse et à la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO. Si une renonciation est produite, la Bourse traite l'affaire relative à l'inscription initiale ou au maintien de l'inscription dans le cours normal de ses activités, comme s'il n'existait aucune Affaire de conflit d'intérêts.

2. Nonobstant les autres dispositions de la présente Politique, la Direction de la réglementation des marchés de la CVMO peut, à sa discrétion et au cas par cas, accorder à la Bourse une dérogation à l'obligation de se conformer aux procédures définies à l'article CC de la présente Politique. Si une telle dérogation est accordée, la Bourse traite l'affaire dans le cours normal de ses activités, comme s'il n'existait aucune Affaire de conflit d'intérêts.

Le 29 octobre 2020